



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-092

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-10-09-033 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 4
971-2018-10-09-027 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD SERVICE LONGAN (3 pages)	Page 8
971-2018-10-09-020 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD MAN BIZOU (3 pages)	Page 12
971-2018-10-09-030 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages)	Page 16
971-2018-10-09-032 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 20
971-2018-10-09-058 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" (3 pages)	Page 24
971-2018-10-09-051 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT ALIZE (3 pages)	Page 28
971-2018-10-09-057 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT HORIZON (3 pages)	Page 32
971-2018-10-09-055 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LE JERICHO (3 pages)	Page 36
971-2018-10-09-053 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 40
971-2018-10-09-054 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LES PLAINES (3 pages)	Page 44
971-2018-10-09-052 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT SYLVIANE CHALCOU (3 pages)	Page 48
971-2018-10-09-035 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de C.M.P.P. EMERAUDE (3 pages)	Page 52
971-2018-10-09-034 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de C.M.P.P. LES LUCIOLES (3 pages)	Page 56

971-2018-10-09-037 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de I.M.E. ESPOIR (3 pages)	Page 60
971-2018-10-09-036 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME L'ANCRE (3 pages)	Page 64
971-2018-10-09-038 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP RICHEPLAINE (3 pages)	Page 68
971-2018-10-09-042 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de M.A.S. ELISE LOIMON (3 pages)	Page 72
971-2018-10-09-043 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de M.A.S. ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 76
971-2018-10-09-040 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de M.A.S. le CHAMP FLEURY (3 pages)	Page 80
971-2018-10-09-039 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SESSAD MAYOLETTE - I.M.E. MAYOLETTE (3 pages)	Page 84
DAAF	
971-2018-10-10-002 - Arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté DAAF/SEA 971-2018-08-17 du 17 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours (3 pages)	Page 88
DRFIP	
971-2018-09-27-003 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe (2 pages)	Page 92
PREFECTURE	
971-2018-10-10-001 - Arrêté CAB SIDPC du 10 oct 2018 portant approbation dispositions spécifiques ORSEC GPE gestion perturbations approvisionnement en eau potable (4 pages)	Page 95
971-2018-10-11-001 - ARRETE SG-SCI du 11 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de PC une centrale photovoltaïque sur les parcelles AT 401, 538, 540 au lieudit "Beaugendre" V/H (4 pages)	Page 100

ARS

971-2018-10-09-033

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de C.M.P.P.
"LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°4 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, rue C. SIBAN, 97160, Le MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE A L'ADOLESCENCE (A. A. E. A) (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 254.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 504.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 375.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 295 134.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 259 692.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 441.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	223.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	259.03	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-027

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
du SSIAD SERVICE LONGAN

**DECISION TARIFAIRE N° 72 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2018
DU SSIAD SERVICE LONGAN - 970105060**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU L'arrêté en date du 06/06/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, Rue ALBERT BEVILLE, 97117 PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE LONGAN (970105060) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **885 488,39 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **780 651,31 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 65 054,28 €).
Le prix de journée est fixé à 48,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **104 837,08 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 914,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 052,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 522,39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	885 488,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 488,39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 885 488,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 780 651,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 054,28 €).
Le prix de journée est fixé à 48,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2018-10-09-020

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2018 du SSIAD MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N° 11 ARS/POMS/PA-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SSIAD
MAN BIZOU - 970105011

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 21/05/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAN BIZOU (970105011) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 136 002.64 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 591.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 465.94 €).
Le prix de journée est fixé à 47.93 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94 €).
Le prix de journée est fixé à 47.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 872.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 502.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 002.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 499.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 155 502.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89 €).
Le prix de journée est fixé à 48.82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94 €).
Le prix de journée est fixé à 47.35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018

Valérie DENUX

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-030

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de
l'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE

**DECISION TARIFAIRE N°91 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018
DE L'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **273 901,27 €** au titre de **2018**, dont **7 977,18 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 825,11 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	273 901,27	31,27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 361 766,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	361 766,82	41,30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 147,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2018-10-09-032

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N° 3 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P René HALTEBOURG (970102661) sise à, résidence la Distillerie, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR LA PROPOTION DE LA QUALITE DE VIE ET D' ACTIONS DE SOLIDARITE AVEC LES PERSONNES DESAVANTAGEES DE LA GUADELOUPE "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. René HALTEBOURG (970102661) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 10/08/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 891 604.76 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 493.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 708 300.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 644.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 898 438.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 891 604.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 378 320.95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 513 283.81 €.

A compter du 10/08/2018, le prix de journée est de 117.49 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, s'établit à **126 106.98 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **31 526.75 €**.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 891 604.76 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 378 320.95 € (douzième applicable s'élevant à 31 526.75 €),
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 513 283.81€ (douzième applicable s'élevant à 126 106.98 €).
- prix de journée de reconduction de 117.49 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-058

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT "LE CHAMPFLEURY"

DECISION TARIFAIRE N° 101 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée E.S.A.T "Le CHAMPFLEURY" (970107835) sise à, Champfleury, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GUADELOUPEENNE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES ADULTES HANDICAPES (A. G. I. P. S. A. H) (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "Le CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 474 459.16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 027.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 164 055.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 307.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 821 389.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 474 459.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 180.19
	Reprise d'excédents	44 749.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 204.93 €.

Le prix de journée est de 66.86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 519 209.15 € (douzième applicable s'élevant à 209 934.10 €)
- prix de journée de reconduction : 68.07 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-051

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE N° 23 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée E.S.A.T ALIZE (970108304) sise à rond-point de Destrellan, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A. P. A. J. H) (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALIZE (970108304) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 813 913.19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 293.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 573 376.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 909.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 920 579.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 813 913.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113.07
	Reprise d'excédents	36 553.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 159.43 €.

Le prix de journée est de 76.31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 850 466.52 € (douzième applicable s'élevant à 154 205.54 €)
- prix de journée de reconduction : 77.85 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,


 **Valérie DENUX**

ARS

971-2018-10-09-057

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT HORIZON

DECISION TARIFAIRE N° 24 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT HORIZON - 970111191

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée E.S.A.T HORIZON (970111191) sise 224, impasse les palétuviers – voie verte de jarry, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (A. P. A. J. H) (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.S.A.T HORIZON (970111191) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 574 426.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 029.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 478.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 397.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	605 905.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 426.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 728.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 868.87 €.

Le prix de journée est de 63.61 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 593 154.95 € (douzième applicable s'élevant à 49 429.58 €)
- prix de journée de reconduction : 65.69 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-055

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT LE JERICHO

DECISION TARIFAIRE N° 26 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée E.S.A.T Le JERICHO (970111019) sise à, Section Tacy, 97140, CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Le JERICHO (970111019) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 811 221.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 517.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 342.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 984.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 376.94
	TOTAL Dépenses	811 221.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 221.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	811 221.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 601.75 €.

Le prix de journée est de 63.63 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 809 844.08 € (douzième applicable s'élevant à 67 487.01 €)
- prix de journée de reconduction : 63.52 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-053

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT LES MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE N° 28 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée E.S.A.T Les MOSAIQUES (970108973) sise à zone industrielle, salle d'asile, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (U.D.A.F) de la GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Les MOSAIQUES (970108973) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 906 586.85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 929.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 893.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 427.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 336.01
	TOTAL Dépenses	906 586.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 586.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 548.90 €.

Le prix de journée est de 84.82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 858 250.84 € (douzième applicable s'élevant à 71 520.90 €)
- prix de journée de reconduction : 80.30 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (U.D.A.F) de la GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-054

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT LES PLAINES

DECISION TARIFAIRE N° 29 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES PLAINES - 970103784

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée E.S.A.T Les PLAINES (970103784) sise à, la ravine bleue, 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (A.L.E.F.P.A) (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Les PLAINES (970103784) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 236 508,79 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 646.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	945 887.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 615.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 369 149.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 236 508.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 640.33
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 042.40 €.

Le prix de journée est de 73.95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 236 508.79 € (douzième applicable s'élevant à 103 042.40 €)
- prix de journée de reconduction : 73.95 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.L.E.F.P.A (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-052

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de ESAT SYLVIANE CHALCOU

DECISION TARIFAIRE N° 35 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure E.S.A.T dénommée ESAT Sylviane CHALCOU (970108247) sise à, ferme de CHAROPIN, 97131, PETIT-CANAL et gérée par l'entité dénommée KARUKERA ASSOCIATION HANDICAPES MOTEURS ADULTES (K. A. H. M. A) (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Sylviane CHALCOU (970108247) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 887 565.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 793.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 735.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 915.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 014 445.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	887 565.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 879.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 963.78 €.

Le prix de journée est de 67.24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 887 565.37 € (douzième applicable s'élevant à 73 963.78 €)
- prix de journée de reconduction : 67.24 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-035

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de C.M.P.P.
EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°45 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P "EMERAUDE" (970102653) sise à, immeuble des producteurs de Guadeloupe, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/08/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P "EMERAUDE" (970102653) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 740.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 503 704.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 133.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 795 579.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 701 236.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	87 848.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	388.02	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	326.42	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT, 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-034

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de C.M.P.P.
LES LUCIOLES

DECISION TARIFAIRE N°5 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P "LES LUCIOLES" (970102646) sise à route de Grand Camp, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE (A. A. E. A) (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 814.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 618 724.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 642.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 883 181.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 623 330.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	246 851.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	182.97	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	249.36	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT, 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-037

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de I.M.E.
ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°10 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

I.M.P. ESPOIR - 970103081

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IMP dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, résidence du Port, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES (A.D.A.P.E.I) (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 903.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 056.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 919.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 243.23
	TOTAL Dépenses	2 153 121.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 094 621.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	210.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	206.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-036

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME
L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°8 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME L'ANCRE - 970107207

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E L'ANCRE (970107207) sise à Lauréal, Sergent, 97160, Le MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE (A. A. E. A) (970102836) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 902.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 631 980.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 993.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 688.57
	TOTAL Dépenses	3 582 565.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 536 980.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 728.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	214.25	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-038

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de ITEP
RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°44 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise à, Richeplaine, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/08/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 371.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 892.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	220 168.22
	TOTAL Dépenses	1 542 048.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 522 295.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 753.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 542 048.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	448.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	556.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-042

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de M.A.S.
ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°32 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure MAS dénommée M.A.S Elise LOIMON (970108254) sise 2415, route de la Clinique, 97160, Le MOULE et gérée par l'entité dénommée KARUKERA ASSOCIATION HANDICAPES MOTEURS ADULTES (KAHMA) (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S Elise LOIMON (970108254) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 405.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 071 661.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 942.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	236 238.74
	TOTAL Dépenses	3 009 248.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 828 244.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S Elise LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KAHMA. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-043

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de M.A.S.
ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°31 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S Etienne MOLIA (970109070) sise à, Sergent, 97160, Le MOULE et gérée par l'entité dénommée KARUKERA ASSOCIATION HANDICAPES MOTEURS ADULTES (KAHMA) (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. Etienne MOLIA (970109070) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	732 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 574 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 496.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 878 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 638 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 124.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S Etienne MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-040

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation du prix de journée pour 2018 de M.A.S. le
CHAMP FLEURY

DECISION TARIFAIRE N°13 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

M.A.S. le CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée M.A.S. le CHAMP FLEURY (970109096) sise à Champfleury, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure MAS dénommée M.A.S. le CHAMP FLEURY (970109096) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 617.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	763 866.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 236 984.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 002 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 504.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. le CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.05	193.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.40	258.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



[Signature]
Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-039

Décision tarifaire ARS POMS PH du 9 octobre 2018
portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les
établissements et services suivants SESSAD
MAYOLETTE - I.M.E. MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N°2 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/09/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES (APAEI) (970107900) dont le siège est situé 3, place de l'église, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée à 5 409 179.09 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 14/09/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 409 179.09 €

(dont 5 409 179.09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 862 422.85	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 037 934.38	2 508 821.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	168.90	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	341.65	245.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 450 764.92 € (dont 450 764.92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 030 188.88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 030 188.88 €

(dont 5 030 188.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 685 862.99	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	994 334.00	2 349 991.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	152.89	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	327.30	230.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 182.40 € (dont 419 182.40 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 09 OCT. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

DAAF

971-2018-10-10-002

Arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté
DAAF/SEA 971-2018-08-17 du 17 août 2018 portant
attribution d'une aide du fonds de secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 10 OCT. 2018
modifiant l'arrêté DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018
portant attribution d'une aide du fonds de secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer suite au passage de l'ouragan Maria ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 juillet 2018 ;
- Vu la délégation de crédits numéro MADI n° 2000039483 du 3 août 2018 ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 6 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018, portant attribution d'une aide du fonds de secours ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,

ARRÊTE

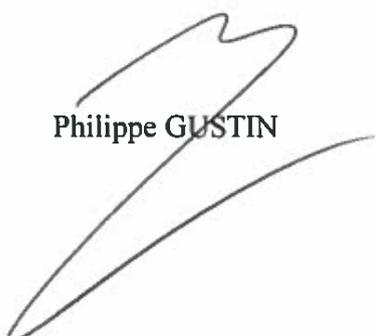
Article 1^{er} – La liste des exploitants, bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours, suite au passage de l'ouragan Maria, est modifiée par les dispositions figurant en annexe.

Article 2 – Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 restent inchangés.

Article 3 – La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 OCT. 2018

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Modifications de la liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria

Au lieu de :

SIRET	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Indemnisation
33853905900034	DORT FRANCISQUE	Morne Salé Bananier	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 324,70 €
51812844200010	EARL PASSION	22 rue Albert Béville	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 639,04 €

Lire :

SIRET	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Indemnisation
33853905900026	DORT FRANCISQUE	Morne Salé Bananier	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 324,70 €
51812844200010	EARL PASSION – LAVERDERIE Rémy	22 rue Albert Béville	97130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 639,04 €

DRFIP

971-2018-09-27-003

Arrêté modificatif portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe

*arrêté modificatif composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

27 SEP. 2018

Arrêté modificatif SG/SCI du
Modifiant l'arrêté n° 2017-08-2/DRFIP/PGF du 30 août 2017 modificatif de l'arrêté
n° 2015-5-2/DRFIP/PGF2 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;
- Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-10-02 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Guadeloupe ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe en date du 11 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe en date du 14 août 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales de la Guadeloupe en dates des 28 juillet et 19 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-5-2/DRFIP/PGF2 du 26 mai 2015 modifiant le 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-10-03 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe;
- Vu l'arrêté modificatif n°971-2018-09-27-002 du **27 SEP. 2018** -../DRFIP/PGF de l'arrêté modificatif n° 2017-08-1/DRFIP/PGF du 30 août 2017 modificatif de l'arrêté n° 2014-10-02 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Guadeloupe ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Guadeloupe, en date du **27 SEP. 2018** .;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la GUADELOUPE dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1 :

1-L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-5-2/DRFIP/PGF2 du 26 mai 2015 modifiant le 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-10-03 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de GUADELOUPE reste inchangé :

2-Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-08-2/DRFIP/PGF modifiant le 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-10-03 du 30 octobre 2014 portant composition de la CDVLLP est modifié comme suit :

S'agissant des commissaires titulaires représentant des contribuables :

- Mr HUBERT Patrick est désigné en remplacement de Mr MONFORT Gaston ;
- Mr RODEF José est désigné en remplacement de Mr HENRI ISIDORE Judex ;

S'agissant des commissaires suppléants représentant des contribuables :

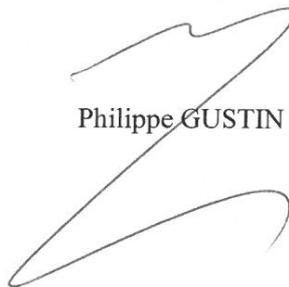
- Mr LOUIS Christophe est désigné en remplacement de Mr GIL Themine.

3- Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le directeur régional des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 SEP. 2018

Philippe GUSTIN



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-10-10-001

Arrêté CAB SIDPC du 10 oct 2018 portant approbation
dispositions spécifiques ORSEC GPE gestion perturbations
approvisionnement en eau potable



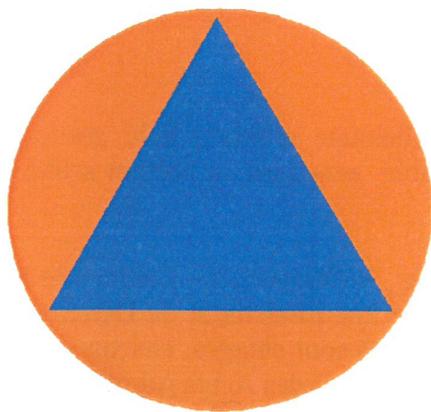
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE
GUADELOUPE**

2018

**Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Gestion des perturbations importantes
de l'approvisionnement en eau potable**



**Service
Interministériel de
Défense et de
Protection Civiles**

Ministère de l'Intérieur



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

ARRÊTÉ n° 029 CAB/SIDPC du 10 OCT. 2018
Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
relatif à la gestion des perturbations de l'approvisionnement en eau potable

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales ; Article L2224-12
- Vu le code de la sécurité intérieure ; Article R741-8
- Vu le code de la santé publique ; Article R1321-23
- Vu le décret modifié n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 352/CAB du 19 mars 2004 portant approbation du plan de secours spécialisé ressource en eau ;
- Vu l'arrêté n° 910/CAB/SIDPC du 30 juin 2006 portant approbation du plan ORSEC départemental ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe relatives à la gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, le Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et les Chefs des services opérationnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

1. 2/83

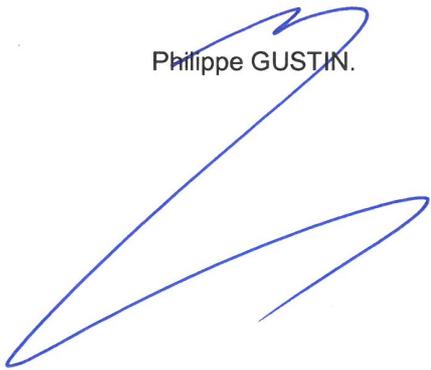
Article 3 : L'arrêté n°352/CAB du 19 mars 2004 portant approbation du plan « ressource eau » est abrogé.

Basse-Terre, le

10 OCT. 2018

Le Préfet,

Philippe GUSTIN.



LISTE DE DIFFUSION

SERVICES :

- ARS
- DEAL
- CROIX ROUGE
- DAAF
- SDIS
- SIDPC

PREFECTURE

971-2018-10-11-001

ARRETE SG-SCI du 11 octobre 2018 portant ouverture
d'une enquête publique sur la demande de PC une centrale
photovoltaïque sur les parcelles AT 401, 538, 540 au
lieudit "Beaugendre" V/H



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

11 OCT. 2018

Arrêté SG/SCI du
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une
centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées AT 401,
538, 540 au lieu-dit « Beaugendre », commune de Vieux-Habitants, présentée par la SAS
CENTRALE SOLAIRE 2

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées AT 401, 538, 540 au lieu-dit « Beaugendre », commune de Vieux-Habitants, présentée par la SAS CENTRALE SOLAIRE 2 ;

- Vu l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par la SAS CENTRALE SOLAIRE 2 ;
- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 29 août 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2018 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur,
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du lundi 12 novembre 2018 au mercredi 12 décembre 2018 inclus**, est ouverte à la mairie de Vieux-Habitants sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur les parcelles cadastrées AT 401, 538, 540, au lieu-dit « Beaugendre », commune de Vieux-Habitants, présentée par la SAS CENTRALE SOLAIRE 2.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Vieux-Habitants ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SAS CENTRALE SOLAIRE 2.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Vieux-Habitants.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Vieux-Habitants.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SAS CENTRALE SOLAIRE 2 sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Vieux-Habitants, **du lundi 12 novembre au mercredi 12 décembre 2018 inclus**.

Le lundi 12 novembre 2018, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Vieux-Habitants, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 12 novembre au mercredi 12 décembre 2018 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Vieux-Habitants, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Vieux-Habitants ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Vieux-Habitants, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Vieux-Habitants au plus tard **le 12 décembre 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Vieux-Habitants pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Vieux-Habitants, les jours et heures suivants :

Lundi 12 novembre 2018	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 21 novembre 2018	de 9 heures à 12 heures
Jedi 6 décembre 2018	de 9 heures à 12 heures
mercredi 12 décembre 2018	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 12 décembre 2018**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Vieux-Habitants, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de la SAS CENTRALE SOLAIRE 2, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Vieux-Habitants pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Florian SERVAIS, Chef de projet (téléphone : 06 98 96 07 37 adresse électronique : florian.servais@total.com).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées AT 401, 538, 540 au lieu-dit «Beaugendre », commune de Vieux-Habitants, présentée par la SAS CENTRALE SOLAIRE 2.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Vieux-Habitants, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la SAS CENTRALE SOLAIRE 2, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre,

11 OCT. 2018

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,*


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.